

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA
LOCALITÉ DE VICTORIAVILLE
« Chambre civile »

NO : 415-32-701481-247

DATE : 28 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

TECHNIC ÉLECTRIQUE

Demanderesse
c.

BOUCHERIE LA BÊTE GOURMANDE INC.

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] La demanderesse, Technic Électrique, réclame à la défenderesse, Boucherie La Bête Gourmande inc. (La Bête Gourmande), le paiement de factures relatives à des travaux d'électricité. Elle réclame la somme de 11 728,87 \$, avec intérêts au taux annuel de 24 %.

[2] La Bête Gourmande conteste cette réclamation. Elle invoque des malfaçons et une surfacturation. Par demande reconventionnelle, elle réclame 4 500 \$ pour des travaux correctifs ainsi que pour les troubles et inconvénients qu'elle allègue avoir subis.

[3] Le Tribunal doit déterminer si les travaux effectués comportent des malfaçons, si les services facturés ont effectivement été rendus et quelles sommes doivent être payées par chacune des parties.

ANALYSE

[4] Le représentant de La Bête Gourmande, monsieur Richard Roussy, reconnaît avoir retenu les services de Technic Électrique.

[5] Une première facture, datée du 6 novembre 2023 et au montant de 11 529,96 \$¹, est transmise. Cette facture est détaillée et énumère les marchandises fournies ainsi que les heures de main-d'œuvre. Elle est accompagnée d'un bon de livraison comportant les mêmes informations, lequel est signé par monsieur Roussy.

[6] Ce dernier admet avoir signé le document, tout en soutenant qu'il manque de précision. Il aurait souhaité la production de bons de travail quotidiens et une ventilation plus détaillée des heures effectuées.

[7] Malgré plusieurs demandes de paiement demeurées lettre morte, Technic Électrique accepte de réaliser des travaux supplémentaires à la demande de La Bête Gourmande, ce qui donne lieu à une seconde facture datée du 14 juin 2024 et au montant de 198,91 \$².

[8] La Bête Gourmande refuse d'acquitter les factures. Elle invoque divers manquements. Elle allègue notamment une mauvaise installation du disjoncteur principal. Or, la preuve établit que ces travaux ont été réalisés par une autre entreprise. Elle soutient également qu'une prise de courant serait défectueuse, sans toutefois démontrer que celle-ci a été installée par Technic Électrique, ce que cette dernière conteste par ailleurs.

[9] Elle prétend en outre que les néons et ballasts remplacés par les électriciens de Technic Électrique étaient « tout le temps brisés ». Or, le représentant de Technic Électrique affirme que les luminaires ont été entièrement remplacés par des neufs et qu'ils étaient tous fonctionnels à l'issue des travaux. De surcroît, aucune plainte n'a été formulée auparavant quant à un quelconque dysfonctionnement. Il en va de même du tube fluorescent situé dans la bulle de présentation, qui n'aurait, selon elle, fonctionné que de manière intermittente.

¹ Pièce P-1, Facture n° 12381 – Technic Électrique, 2 novembre 2023.

² Pièce P-6, Facture n° 12844 – Technic Électrique, 14 juin 2024.

[10] Elle soutient enfin que le travail d'un apprenti aurait été facturé au tarif d'un compagnon, sans fournir de précision ni d'élément de preuve à cet égard. La preuve révèle plutôt que Technic Électrique facture un taux horaire pour la main-d'œuvre, basé sur le niveau de compétence des ressources affectées au chantier. Aucun élément ne démontre une entente différente entre les parties ni l'existence d'une règle interdisant une telle pratique.

[11] En somme, La Bête Gourmande conteste la qualité des travaux et leur coût, sans démontrer d'élément probant permettant de soutenir sa position. Les reproches de malfaçons et de surfacturation reposent sur de simples affirmations. Aucune preuve technique objective, ni facture de travaux correctifs, ni expertise n'est présentée pour les étayer.

[12] Par ailleurs, elle ne démontre pas avoir dénoncé les prétendues malfaçons et n'a pas davantage offert à Technic Électrique l'occasion d'y remédier. Le Tribunal conclut que les malfaçons et la surfacturation ne sont pas prouvées. Il s'ensuit que la réclamation de 3 000 \$ pour des travaux correctifs que La Bête Gourmande présente est rejetée.

[13] Quant à la réclamation de 1 500 \$ pour troubles et inconvénients, elle ne peut être accueillie. D'abord, La Bête Gourmande est une personne morale et il est bien établi qu'une telle entité ne peut réclamer pour troubles et inconvénients, puisqu'elle ne peut éprouver un préjudice moral de manière subjective³. Ensuite, aucune preuve n'a été présentée à cet égard.

[14] Le Tribunal retient le témoignage sincère et crédible de monsieur Samuel Lambert, représentant de Technic Électrique, ainsi que la preuve documentaire produite, lesquels établissent, selon la prépondérance des probabilités, l'existence du montant de la créance.

[15] Quant aux intérêts, le bon de livraison signé par le représentant de La Bête Gourmande prévoit un taux conventionnel de 24 % par année après un délai de 30 jours de la facturation. La preuve établit que ce taux a été accepté pour la facture du 6 novembre 2023, et il y a lieu de lui donner effet, conformément à l'article 1617 du *Code civil du Québec*⁴, à compter de l'expiration du délai de 30 jours pour payer.

[16] En revanche, aucune entente relative aux intérêts n'est démontrée pour la facture du 14 juin 2024. Celle-ci portera donc intérêt au taux légal, auquel s'ajoute l'indemnité additionnelle prévue aux articles 1617 et 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la demeure.

³ 9193383 *Canada inc. c. Société du Vieux-Port de Montréal inc.*, 2020 QCCS 370, par. 147; 9268-8811 *Québec inc. c. Genest*, 2026 QCCQ 369, par. 30.

⁴ *Code civil du Québec*, CCQ-1991, art. 1617.

[17] Il y a donc lieu de faire droit à la demande principale, sous réserve des ajustements mentionnés plus haut quant aux intérêts.

[18] La demande reconventionnelle, quant à elle, doit être rejetée, La Bête Gourmande n'a pas démontré ses moyens de défense ni justifié son refus de payer les services reçus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la défenderesse, Boucherie La Bête Gourmande inc., à payer à la demanderesse, Technic Électrique, la somme totale de 11 728,87 \$, soit : 11 529,96 \$ avec intérêt au taux annuel de 24 % à compter du 7 décembre 2023, ainsi que 198,91 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter 27 octobre 2024;

REJETTE la demande reconventionnelle de la défenderesse;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse les frais de justice de 364 \$.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

Date d'audience : 25 mai 2026